



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

**Régie municipale du service des pistes de la vallée des Belleville – Station des Ménuires
Commune de Saint Martin de Belleville**

Exploitation d'un dépôt d'explosifs de 480,2 kg

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement réceptionnée en date du 11 juin 2012, par laquelle le Directeur de la Régie municipale du service des pistes de la vallée des Belleville – Station des Ménuires – sur la Commune de Saint Martin de Belleville sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, un enregistrement en vue d'implanter un dépôt d'explosifs situé sur le territoire de la commune précitée ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande susvisée ;

VU le rapport en date du 8 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal en date du 20 août 2012 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, elle sera dévolue à l'usage initial à savoir les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux, soit réutilisée pour effectuer du stockage de matériel divers utilisé dans le cadre du domaine skiable ;

CONSIDERANT que cette utilisation a fait l'objet d'un avis favorable du maire de la commune de Saint Martin de Belleville en date du 20 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Le dépôt d'explosifs exploité par la Régie municipale du service des pistes de la vallée des Belleville sur le domaine de la station des Ménuires, représentée par monsieur Yves BONNEMAINS, directeur, dont l'adresse est : les Ménuires – 73440 Saint Martin de Belleville- faisant l'objet de la demande susvisée du 11 juin 2012, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique, détaillée dans le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|------------------------------|--|--|---------------|
| 1311-3 | Stockage de produits explosifs | Stockage de 475 kg de produits d'explosifs de division de risque 1.1D (4 flots répartis de la façon suivante : 3x125 kg + 1x 100 kg) + stockage de 4 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 B (2000 détonateurs à mèches) + stockage de 6 kg de produits explosifs de division de risque 1.4 S (1200 ml de mèches lentes) soit une quantité équivalente totale de 480,2 kg | E |

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur le domaine skiable de la station des Ménuires, sur la commune de Saint Martin de Belleville, sur la parcelle n° 692, section OP, au lieu dit « Les Fourneaux ».

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la Régie municipale du service des pistes de la vallée des Belleville, accompagnant sa demande en date du 11 juin 2012.

L'installation susvisée respecte les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après l'arrêt définitif de l'installation :

- Soit le site est remis dans un état tel qu'il soit d'un usage compatible avec les activités pastorales et de loisirs sportifs hivernaux ;
- Soit l'installation est conservée à des fins de stockage de matériel divers utilisé dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable et des équipements, ne justifiant pas le classement au titre des installations classées.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Saint Martin de Belleville et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Saint Martin de Belleville pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.


Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Saint Martin de Belleville.

Chambéry, le 09 NOV. 2012

Le Préfet
Pour le Directeur de l'Inspection
L'inspecteur de l'IC


Cyrille LE VELY